

BP 22 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE Tel: 02 32 90 20 31 Fax: 02 35 90 20.69

PETR DU PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept, le 18 du mois d'octobre, à 18h, les délégués du Conseil de Pôle du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Dieppois-Terroir de Caux, légalement convoqués le 11 octobre, se sont réunis à la salle Acadie, stade Jean Dasnias à Saint Aubin sur Scie.

Présents: MM ET MMES BAZILLE Bernard, BLOC Jean-François, CACHEUX Jean Pierre, CALAIS Thérèse, COQUATRIX Michel, CORNIERE Jean-Luc, COTTEREAU Chantal, DELARUE Etienne, DEPREAUX Alain, DUBUFRESNIL Isabelle, DUBUS Fabrice, FAUVEL Denis, FOLLAIN Jean-Marie, FROMENTIN Christophe, FROMENTIN Martial, GAUTIER André, GERYL Gill, GILLE Patrice, GROUT Jean-Claude, HAVARD René, LOUCHEL Christophe, MARTIN Patrick, PHILIPPE Patrice, PICARD Gérard, PIMONT Annie, PREVOST Camille, ROGER François, SENECAL Guy, TABESSE Jean Marie, THELU Jacques, VANDECANDELAERE Imelda.

Absents excusés: MM ET MMES AVISSE Lionel, BERMENT Régis, BIENAIME Bruno, BILLORE Jean Yves, BOULIER Patrick, BRUMENT Jean-Jacques, DAS Blandine, DUFOUR Marie-Laure, FAICT Joël, FERCHAL Claude, HAUGUEL Martial, JUMEL Sébastien, LARCHEVEQUE Francis, LEDRAIT Didier (pouvoir à Jean-François BLOC), LEFEBVRE Blandine, LEFEVRE Daniel, LEFORESTIER Nicolas, LEVASSEUR Virginie, POINTEL François, SOTTOU Franck, SURONNE Christian (pouvoir à Jean Luc CORNIERE).

Secrétaire de séance : M. Patrice GILLE

Nombre de membres		
Composant le comité :	52	
En exercice :	. 52	
Présents :	31	
Procurations :	2	
Votants :	33	

Délibération n°18-10-2017/04

Transition écologique Transfert au PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux de la compétence d'élaboration du PCAET

EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte légal

I) <u>le PCAET</u>

A) Obligations

Pris en application de la loi sur la transition énergétique, le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif à la création des Plans Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), le PCAET concerne les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, la Communauté de communes Terroir de Caux et la Communauté de communes des Falaises du Talou sont donc dans l'obligation de réaliser un PCAET avant le 31 décembre 2018.

B) Objectifs

Concrètement ce nouveau dispositif se veut beaucoup plus exigeant que les Plans Climat Energies Territoriaux de la précédente génération par son application au niveau des services et compétences des EPCI, mais également du territoire. Il a pour ambition, de connaitre parfaitement l'ensemble des paramètres de production, d'organisation et de gestion des énergies, mais également de la qualité de l'air et des polluants ciblés dans le PCAET.

Conformément à l'article R229-51 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Il comprend 4 phases : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

• 1/ Une phase diagnostic comprenant :

- Une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction;
- O Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres ; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usages autres qu'alimentaires sont également estimés, afin que puissent être valorisés les bénéfices potentiels en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ceci en tenant compte des effets de séquestration et de substitution à des produits dont le cycle de vie est davantage émetteur de tels gaz ;
- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci;
- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux;
- Oun état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique;
- o Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

- 2/ Une phase stratégie territoriale qui doit identifier « les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction ».

 Les objectifs stratégiques et opérationnels doivent porter au moins sur les domaines suivants :
 - o Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments;
 - o Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
 - Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage;
 - Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur;
 - o Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
 - Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration;
 - o Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
 - o Adaptation au changement climatique.

Une Evaluation Environnementale Stratégique accompagnera par ailleurs à chaque étape l'élaboration et la mise en œuvre du PCAET.

 3/ Un plan d'actions chiffrées, intitulé PCAET décrivant les actions à mettre en place pour le volet patrimoine et compétences des collectivités et de l'ensemble des acteurs socio-économiques « y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés ».

Il doit identifier les projets fédérateurs, en particulier ceux pouvant participer à une démarche TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte).

Le décret précise le contenu du programme d'actions lorsque la collectivité exerce la compétence de création et d'entretien de bornes de recharge électriques, ou d'éclairage, ou lorsque son territoire est couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère.

4/ Un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire.

Le PCAET doit décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), ainsi que des objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute-Normandie.

Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public. Le plan climat-air-énergie territorial est mis à jour tous les six ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation.

II) <u>Transfert de la compétence d'élaboration du PCAET des intercommunalités</u> <u>membres du PETR à la collectivité organisatrice du SCOT : le PETR Pays</u> <u>Dieppois Terroir de Caux</u>

Conformément à l'article L229-26 du code de l'environnement, le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Le PETR Pays Dieppois Terroir de Caux ayant mené le SCOT sur les 3 EPCI le composant, il est proposé que l'élaboration du PCAET soit transférée au PETR à compter du 1^{er} janvier 2018.

III) <u>Modalités d'élaboration du PCAET : moyens, type de concertation, et échéancier</u>

Moyens

Afin d'assister le PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux dans l'élaboration du PCAET pour les 3 EPCI le composant, un bureau d'étude sera recruté pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage par marché de prestation intellectuelle.

Le coût de l'étude est évaluée à 100 000 € soit la répartition suivante selon les statuts du PETR du Pays Dieppois — Terroir de Caux :

Répartition des coûts par EPCI*	Montant TTC
Terroir de Caux (42,31 %)	42 308 €
Dieppe-Maritime (36,54 %)	36 538 €
Falaises du Talou (21,15 %)	21 154 €
TOTAL	100 000 €

Pour établir le diagnostic du territoire, les informations seront collectées auprès de la préfecture de Région, (DREAL, ADEME, DDTM, Biomasse Normandie), de la Région Normandie, du Département de la Seine-Maritime, de l'ATMO Normandie, des chambres consulaires, des communes du PETR, des gestionnaires de réseau dont le SDE 76...

Afin d'accompagner le PETR dans son travail technique, il est proposé que l'agent de Dieppe-Maritime en charge des questions de Développement Durable, soit mis à disposition du PETR à hauteur de 40 % de son temps de travail. Le coût de cette mise à disposition est de 28 100 € par an (salaire chargé).

Cet aspect fera l'objet d'une autre délibération.

Coût global de l'étude (AMO et mise à disposition)

Répartition des coûts par EPCI*	2018	2019	2020	Montant TTC
Terroir de Caux (42,31 %)	54 199 €	11 889 €	11 889 €	77 977 €
Dieppe-Maritime (36,54 %)	46 808 €	10 268 €	10 268 €	67 343 €
Falaises du Talou (21,15 %)	27 093 €	5 943 €	5 943 €	38 979 €
TOTAL	128 100 €	28 100 €	28 100 €	184 300 €

^{*} Selon les statuts du PETR

En outre, il conviendra d'intégrer les frais pour la concertation.

Comité de pilotage au sein du PETR

Un comité de pilotage sera constitué, représentatif de chaque EPCI, afin de définir la stratégie territoriale et le programme d'actions sur le périmètre de chaque intercommunalité.

Il sera piloté par le Vice-président en charge du développement durable du PETR dont le rôle sera de coordonner le pilotage de l'étude dans le respect de la diversité des territoires.

Ce comité de pilotage se composera de trois représentants par EPCI dont le Vice-président en charge du développement durable dans chaque EPCI. L'objectif est de veiller à la bonne articulation des différents plans, de l'adéquation avec les objectifs intercommunaux et le SCOT, de l'applicabilité des plans.

Composition du comité de pilotage			
EPCI	Nombre de membres		
Terroir de Caux*	3		
Dieppe-Maritime	3		
Falaises du Talou	3		
TOTAL	9		

^{*} Il est proposé qu'Alain DEPREAUX, VP en charge du développement durable du PETR, soit compté dans le nombre de membres de Terroir de Caux

La participation des partenaires institutionnels au comité de pilotage devra être précisée lors de l'élaboration du cahier des charges.

Le comité de pilotage sera aidé dans sa tâche par un comité technique comprenant à minima un technicien en charge de cette question au sein de chaque EPCI.

Pour une bonne articulation avec les EPCI, chaque intercommunalité désignera un comité de pilotage « local ». Il peut être constitué de la

commission développement durable de l'EPCI. Ainsi, le Vice-président en charge du Développement Durable aura pour objectif de favoriser une écriture du PCAET adaptée à l'échelle de l'EPCI et d'assurer la concertation entre l'EPCI et le PETR.

Il est proposé de valider la définition du Comité de pilotage du PETR tel que présentée ci-dessus et de désigner 3 représentants pour chaque EPCI.

Concertation:

Dans l'objectif d'une participation active des acteurs, associations et des habitants du territoire, le PETR du Pays Dieppois – Terroir de Caux s'attachera à permettre sur son territoire :

- Le partage du diagnostic, à l'échelle du PETR et sur chaque intercommunalité,
- La compréhension et l'appropriation des actions inscrites dans le PCAET, chaque EPCI veillera au respect de ce point sur son territoire,
- La transmission d'observations, de propositions.

A cette fin, il vous est proposé que les modalités de concertation soient ainsi fixées :

- Information dans la presse locale :
 - o Au lancement de la procédure d'élaboration du PCAET,
 - o Après la validation du diagnostic,
 - o Après la validation du plan d'action, à l'arrêt du projet.
- Edition d'un 4 pages en A4 par le PETR à compter de l'arrêt du projet
- Rubrique spécifique au PCAET sur le site Internet du PETR et de chaque EPCI, permettant un accès aux éléments du dossier (diagnostic, projet de PCAET),
- Mise en place d'une adresse mail dédiée permettant au grand public d'adresser ses remarques.

Un forum d'ouverture de la démarche de PCAET pourrait être organisé ainsi qu'une réunion publique une fois la stratégie territoriale définie.

Une information ponctuelle dans les magazines communautaires et les bulletins municipaux pourra être apportée autant que de besoin.

Echéancier :

La durée d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et de l'Evaluation Environnementale est estimée entre 18 et 24 mois. L'objectif est de démarrer la démarche au début de l'année 2018.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PÔLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant création du PETR du Pays Dieppois -Terroir de Caux,

VU les statuts PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux,

VU la loi n° 2015-992 du 17 Aout 2015 relative à la transition énergétique qui impose : aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'adopter leur PCAET avant le 31 décembre 2018,

VU le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET, (contenu du PCAET, élaboration et publicité),

VU l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET (secteurs activités, liste des données),

VU l'ordonnance du 3 août et décret du 11 août 2016 (règles applicables à l'EE du plan-programme),

VU les articles L.222-1 du code de l'environnement et L.4433-7 et L.4251-61 du code général des collectivités territoriales, portant sur le SRCAE, le SRADDET et le Plan de Protection de l'Atmosphère,

VU l'article L 229.26 du code de l'Environnement qui autorise le portage de l'élaboration du PCAET, pour l'ensemble des EPCI le composant, par le PETR porteur du SCOT, si ces EPCI ont toutes transféré leur compétence,

CONSIDERANT l'intérêt socio-économique de mutualiser l'approche de la stratégie territoriale pour développer des synergies quand elles sont possibles au niveau du PETR,

VU l'avis du bureau en date du 11 octobre 2017,

SUR le rapport de Monsieur le Président,

A l'unanimité,

DECIDE

- de prendre la compétence d'élaboration du PCAET au PETR du Pays du Dieppois Terroir de Caux à compter du 1^{er} janvier 2018 pour le compte des EPCI membres,
- de lancer l'élaboration d'un PCAET comprenant une Evaluation Environnementale Stratégique en continu sur le périmètre du PETR du Pays Dieppois – Terroir de Caux dès que le transfert de la compétence d'élaboration du PCAET sera effectif,
- d'élaborer un cahier des charges en concertation avec les EPCI pour recruter une Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour élaborer le PCAET,
- d'approuver les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial en termes de

moyens et échéancier tels que définis, préalablement,

- d'approuver les modalités de concertation suivantes :
 - o Information dans la presse locale :
 - Au lancement de la procédure d'élaboration du PCAET,
 - Après la validation du diagnostic,
 - Après la validation du plan d'action, à l'arrêt du projet.
 - o Edition d'un 4 pages en A4 par le PETR à compter de l'arrêt du plan d'action,
 - Rubrique spécifique au PCAET sur le site Internet du PETR et de chaque EPCI, permettant un accès aux éléments du dossier,
 - o Mise en place d'une adresse mail dédiée permettant au grand public d'adresser ses remarques.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents à intervenir pour le bon déroulement du projet.
- dit que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget du PETR.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Président

Terroir de Caugerard PICARD

PAYS DIEPPOR

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifié,

Déposé en Sous-préfecture le

2 3 OCT. 2017

Affiché le 2 3 OCT. 2017

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.